

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, Nice Leader
64-66 route de Grenoble,
06286 Nice

Nice, le 14/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Syndicat mixte d'élimination des déchets

16 ALLEE DES GABIANS
06150 Cannes

Références : 2024_665
Code AIOT : 0006407733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2024 dans l'établissement Syndicat mixte d'élimination des déchets implanté Z.I. CARROS LE BROCC 1ère Avenue - 7000 m 06510 Le Broc. L'inspection a été annoncée le 07/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale coup de poing sur la sécurité incendie des sites "déchets". A ce contexte se rajoute également une plainte odeur déposée par une association de riverains du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat mixte d'élimination des déchets
- Z.I. CARROS LE BROCC 1ère Avenue - 7000 m 06510 Le Broc
- Code AIOT : 0006407733
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Centre de Valorisation Organique (CVO) est une ICPE soumise à autorisation exploitée par

Paprec depuis le 1^{er} juin 2019 qui a pour objectif de réduire et valoriser une partie significative des Ordures Ménagères résiduelles (OMr) du SMED. Son principe de fonctionnement repose sur un réacteur biologique où transitent pendant 6 semaines environ 69% de la matière entrante sur site et où se produit une fermentation aérobie de la fraction fermentescible des OMr. Ce procédé est possible grâce à une activité maîtrisée de bactéries.

Thèmes de l'inspection :

- Odeur
- Eau
- Défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Documents de l'installation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
9	Accès des secours	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62	Sans objet
10	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 3.1.3	Sans objet
11	Eau	Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 4.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, le site ne présentait pas d'odeur marquée à ses abords extérieurs.

L'exploitant doit formaliser par écrit l'intégralité des procédures associées aux risques incendie en établissant un PDI et en mettant à jour son POI. Les 2 documents doivent suivre les évolutions des procédures internes via des mises à jour régulières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; - le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant lors du contrôle documentaire en salle de lui fournir son plan de défense incendie (PDI). L'exploitant en réponse a présenté la version papier stockée en extérieur d'un plan d'organisation interne (POI). Ce plan fait selon lui office de PDI. Néanmoins aucun document, même annexé à ce plan, ne présente les caractéristiques d'un PDI. Le document n'est pas à jour, et présente notamment dans les contacts du site l'ancienne directrice de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant est dans l'obligation d'élaborer puis de mettre à jour un plan de défense contre l'incendie dont l'arrêté ministériel du 22/12/2023 fixe le contenu minimal. Ce document peut-être intégré au POI présent sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des sinistres
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'installation est dotée de moyens d'alerte des services d'incendie et de secours via la télésurveillance en dehors des heures ouvrées. Concernant les heures ouvrées, les moyens d'alerte sont gérés par les systèmes de détection incendie et les personnels du site. L'exploitant réalise 2 exercices incendie par an (janvier et septembre) menés par un employé

également pompier volontaire. Ces derniers sont tracés par l'exploitant et mettent en avant des situations accidentelles différentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection n'a pas constaté de stockages, de palettes vides ou de bennes de déchets en extérieur supplémentaires par rapport au plan de localisation des matières dangereuses. Cependant, l'inspection a constaté à plusieurs reprises une différence entre les consignes affichées à proximité des zones à risques et celles recensées sur le plan de localisation des risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en cohérence les consignes affichées à proximité des zones à risques avec son plan de localisation des matières dangereuses et des risques associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de

fluides) ; -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; -les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; -l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'exploitant a établi des consignes de sécurité, qui indiquent : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, -les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie. Néanmoins les procédures suivantes n'étaient pas complètes ou disponibles : -la procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son futur PDI avec les procédures énumérées dans le constat. Ces dernières doivent décrire précisément le rôle de chaque intervenant sur le site au regard de chaque temporalité et situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Documents de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Plans et documents
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : -les plans, en particulier, pour les installations concernées : -les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ; -le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ; -le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de

limitation de propagation de sinistre ; -le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévu à l'article 25. V. E ; -le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 55 du présent arrêté ; -le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ;
Constats : L'exploitant lors du contrôle documentaire a présenté des plans de l'installation peu lisibles : - le plan d'implantation des installations en particulier celui des zones à risques mentionnées est surchargé de manière totalement inutile par des points de localisation topographique ; - le plan des réseaux ne fait pas apparaître clairement les points de raccordement au réseau d'eau ; - le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie n'est pas annexé au document.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser les 3 plans précités et les annexer à son PDI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures de contrôle et de maintenance
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection lors du contrôle documentaire : • le procès verbal d'intervention sur le parc d'extincteurs présents sur le site réalisé par la société EUROFEU Service en date du 17/11/2023. La vérification par échantillonnage par l'inspection n'appelle pas de remarque particulière ; • le procès verbal du 13/11/2023 sur la vérification du parc de poteaux et bouches ; • le rapport de contrôle de vérification du système de détection incendie en date du 03/04/2024 (société BERTHOLD);

- le compte-rendu de vérification semestrielle du système de sprinkleur réalisé par la société Atlantique Automatismes Incendie (certifiée APSAD). Néanmoins, le document fourni est confus. Il est par exemple impossible de trouver la date de la vérification semestrielle,
- le rapport de vérification du système de désenfumage en date du 5/01/2024 effectué par la société ACF Incendie.

Le rapport portant sur le système de désenfumage contient des observations avec notamment l'obligation de remplacer les 3 organes de commande sur les châssis défaut de by-pass. L'inspection n'a pas eu de réponse concernant la levée ou non par l'exploitant de cette non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra effectuer le changement de châssis demandé par la société ACF ayant contrôlé le système de désenfumage du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens d'intervention en cas d'accident.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des défaillances

Prescription contrôlée :

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

L'exploitant, en dehors de tests réguliers concernant les équipements et moyens de lutte contre l'incendie, ne dispose pas de procédure spécifique définissant l'organisation compensatoire en cas de défaillance du système.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rédiger une procédure générale définissant l'organisation mise en place (mesure compensatoire prédéfinie) afin de faire face à toute défaillance de son système de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Formation du personnel. [...] Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : L'exploitant a présenté en salle à l'inspection le dossier cadre pour tout nouvel arrivant en poste. Un listing de formation est réalisé pour tout nouvel arrivant incluant une visite médicale, la formation de sauveteur secouriste du travail, la politique QSE, les gestes et postures et la formation sprinkleur. L'inspection n'a pas eu accès en salle au listing exhaustif de formation effectué auprès du personnel opérant sur le site. L'inspection n'a également pas eu accès à une procédure définissant clairement les formations à mettre en oeuvre pour le personnel opérant sur site et non nouvel arrivant. A ce titre, l'inspection n'a pas pu vérifier les personnes nommément désignées et chargées de la mise en oeuvre des moyens de luttés contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir à l'inspection la procédure qui définit pour le personnel les formations relatives à la mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie. Il transmettra également un listing de l'ensemble des formations suivies par le personnel présent sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Accès des secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62
Thème(s) : Risques accidentels, accès des secours
Prescription contrôlée : Accessibilité au site et circulation. L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. [...] Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que le site disposait d'un accès facilité pour les véhicules de secours. Le site est à proximité immédiate d'un grand axe routier. Il dispose d'un parking visiteur. Aucune voiture n'était garée sur les abords du périmètre ICPE. Les voies sont

larges et dégagées. Le sens de circulation est clairement identifiable pour tout nouvel entrant sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux..), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage. Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude d'impact, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : • la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissement recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 % . Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible. Pour atteindre cet objectif, le bâtiment est mis sous dépression relative par rapport à l'extérieur par l'intermédiaire d'un système de ventilation par aspiration forcée. Les flux d'odeurs relatifs aux zones de réception et de traitement par tri-compostage sont canalisés et traités à travers deux bio filtres puis rejetés à l'atmosphère par deux points de rejet. Pour un débit d'air total au niveau des deux bio filtres de 100 000m³/h, la concentration d'odeur en sortie de chaque bio filtre doit être inférieure à 400 uoE/m³ . Le débit d'odeur de chaque bio filtre doit être inférieur à 2*10⁷ ouE/h. Toute modification apportée sur les installations de traitement (caractéristiques des bio filtres) des rejets atmosphériques doit faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet conformément à l'article 1.6.1 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant lors du contrôle en salle a fourni à l'inspection les 2 rapports semestriels d'organisme agréé (EGIS) en lien avec son contrôle des rejets atmosphériques. Le rapport en date du 16 avril 2024 présente une concentration en ammoniac (NH₃) mesurée sur le bio-filtre n°2 supérieure à la valeur limite de 20 mg/m³ fixée par arrêté préfectoral. Le rapport en date du 10 octobre 2024 présente une concentration en ammoniac (NH₃) mesurée sur le bio-filtre n°2 très inférieure à la valeur limite de 20 mg/m³ fixée par arrêté préfectoral. Cette nouvelle mesure s'établit à 0.02 mg/m³. La non-conformité de la première mesure pouvait s'expliquer par le changement récent du bio filtre 2 semaines avant la campagne. Visuellement, lors de la visite terrain, l'inspection a bien constaté la différence de maturation entre les 2 bio-filtres. Lors du contrôle du 22/06/2023, l'inspection avait noté : "l'exploitant devra apporter une explication à cette hausse soudaine (unité d'odeur), dans une période normalement plutôt favorable sur le bio-filtre n°1 et les actions correctives mises en place, ainsi que les derniers résultats des mesures". Le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques ne démontre pas de valeur non-

conforme et n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées notamment au niveau des unités d'odeurs pour les bio-filtres présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : prélèvement maximal annuel en m³ : 1200 (usage industriel) + 1140 (usage domestique) sur le réseau d'eau public. [...]
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le compteur eau de process n'était pas fonctionnel. L'exploitant a assuré en avoir averti le syndicat de gestion ; cependant aucune preuve n'a été fournie à l'inspection pour confirmer cet état de fait. Lors du contrôle documentaire en salle, l'exploitant a démontré avoir consommé pour l'instant environ 6000 m³ cette année. Cette consommation d'eau plus faible par rapport aux années précédentes s'explique par des conditions météorologiques favorables (longue période pluvieuse avec récupération des eaux de pluie pour partie). La limite annuelle fixée par le nouvel arrêté préfectoral complémentaire (en cours de signature) est respectée (cf 21 000 m³).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra la preuve à l'inspection du changement effectif du compteur d'eau et de son bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite